

<p align="center"><b>REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES</b></p>
--

**ARTICLE 1 – INSCRIPTIONS :**

Les inscriptions se font à l'accueil de la Mairie pendant les heures d'ouverture de la Mairie, **avant que les enfants ne déjeunent une première fois au restaurant scolaire.**

Pour chaque déjeuner du midi, l'enfant s'inscrit à 8h30 : **les parents devront veiller à ce que leur enfant s'inscrive le matin** auprès de l'ATSEM en maternelle ou de l'instituteur en élémentaire.

Le restaurant fonctionne dès le 1er jour de la rentrée.

**ARTICLE 2 – PAIEMENT DES REPAS :**

**Le paiement se fera sur facture envoyée chaque mois à terme échu.**

Le règlement peut s'effectuer soit : en espèces, chèque, carte bancaire ou prélèvement automatique.

Le prix des repas varie selon le quotient Arc-en-ciel de la famille (basé sur le quotient CAF).

Les familles domiciliées à l'extérieur de la Ville de Cran-Gevrier paient le tarif maximum (couleur Sienne). Cependant par dérogation, la Ville applique le quotient Arc-en-ciel pour :

- Les familles dont un des parents est employé par la Ville,
- Les familles dont un enfant est scolarisé en classe spécialisée.

Les tarifs sont fixés en Conseil Municipal. **Ils peuvent être révisés chaque année en janvier.**

Lorsque le retard de paiement dépasse le mois suivant le mois du repas consommé, les sommes dues sont alors mises en recouvrement par le Trésor Public.

**Le règlement d'un repas est dû dès lors qu'il y a inscription de l'enfant le matin sauf en cas d'absence causée par maladie, accident ou cas de force majeure. Dans ce cas, il y a lieu de téléphoner le matin en Mairie au Service des Restaurants Scolaires, afin que le repas ne soit pas facturé.**

**ARTICLE 3 - SURVEILLANCE – ANIMATION :**

L'encadrement des enfants de 11h30 à 13h20 est assuré par du personnel qualifié ou justifiant d'une expérience d'encadrement et/ou d'animation auprès des enfants (ATSEM en maternelle, contractuels, bénévoles...).

Les enfants peuvent être pris en charge par des animateurs spécialisés ou des intervenants extérieurs qui encadrent les activités ludiques, culturelles, physiques, scientifiques... proposées dans le cadre du contrat éducatif local.

#### **ARTICLE 4 - COMPORTEMENT DES ENFANTS :**

Dans un souci d'améliorer l'ambiance et l'organisation quotidiennes, certaines règles de vie collective doivent être respectées par les enfants, notamment :

- S'inscrire le matin en classe,
- Etre présent et observer le calme lors du pointage des inscrits à 11 H 30,
- Se tenir correctement à table,
- Manger proprement en évitant le gaspillage,
- Etre discipliné pendant le repas (parler calmement, ne pas se déplacer),
- Etre poli avec le personnel et les camarades,
- Participer aux menus travaux demandés : débarrasser et nettoyer les tables,
- Prendre en compte les consignes des adultes en charge de la surveillance du restaurant scolaire et/ou des animations,
- Ne pas transporter d'objets dangereux ou de valeur. (Le personnel d'encadrement est autorisé à confisquer les objets détenus par les enfants).

Après avertissements oraux à l'enfant pour non-respect de ces engagements, correspondant aux règles élémentaires à observer en collectivité, les parents seront informés.

**Si après cela, aucune amélioration dans le comportement de l'enfant n'est constatée, l'enfant pourra être renvoyé temporairement, voire définitivement selon la faute.**

#### **ARTICLE 5 – SECURITE :**

En cas d'absence le midi après inscription le matin, comme en cas de maladie ou accident d'un enfant, le personnel du restaurant scolaire informe les parents (ou un autre adulte préalablement désigné) immédiatement.

Au moins un numéro de téléphone doit être obligatoirement communiqué lors de l'inscription, afin de pouvoir joindre un parent durant le temps de midi. Tout changement d'adresse et de téléphone en cours d'année doit être signalé.

En cas d'accident grave pendant la pause méridienne, l'enfant sera transporté à l'hôpital d'Annecy par les pompiers, accompagné par un adulte.

Les problèmes d'allergies alimentaires et autres graves problèmes de santé de l'enfant doivent être signalés dès l'inscription au restaurant scolaire.

#### **Prise de médicaments :**

La note relative à l'organisation en milieu scolaire des soins et des urgences, édictée par l'Inspection Académique, est prise comme référence :

- En cas d'affections aiguës et brèves (donc en dehors des enfants porteurs de maladies chroniques), aucun médicament ne sera donné, les enfants seront gardés à domicile tant qu'un traitement s'impose ou prendront leur traitement en dehors du temps scolaire et périscolaire.

- Les enfants atteints d'une maladie chronique peuvent être autorisés à prendre des médicaments après établissement d'un projet d'accueil individualisé.

### **Allergies alimentaires :**

La Ville ne fabrique pas de repas adaptés aux enfants atteints d'une allergie alimentaire.

- Lorsqu'il s'agit d'une allergie simple et que l'enfant ne risque pas d'avoir une réaction grave, l'enfant ne mange pas du plat auquel il est allergique, la compensation se fait éventuellement avec une ration supplémentaire d'un autre plat.

- Lorsqu'il s'agit d'une allergie complexe ou que l'enfant développe des réactions graves, un projet d'accueil individualisé est établi. Il prévoit le protocole à réaliser par le personnel d'encadrement en cas d'accident et éventuellement la fourniture d'un panier repas par les parents.

### **ARTICLE 6 – REGIMES :**

Le restaurant fournit un repas unique et ne prend pas en compte les régimes. Cependant, les enfants qui ne mangent pas de porc le signalent le matin lors de l'inscription. Une viande d'une autre nature ou un poisson est proposé à la place.

### **ARTICLE 7 – ACTIVITES SPECIFIQUES DANS LE CADRE DU CONTRAT EDUCATIF LOCAL :**

Les activités sont proposées aux enfants sur la base du volontariat par cycle plus ou moins long et par roulement (par mois, par demi trimestre, par trimestre...) en fonction de l'activité et du temps d'intervention de l'animateur concerné.

Le planning des activités est fourni aux parents en début d'année et chaque trimestre. Il fait l'objet d'un affichage au sein de l'école.

Dans ce cadre, les parents sont tenus d'informer le service des restaurants scolaires s'ils ne souhaitent pas que leur(s) enfant(s) participe(nt) à ces activités.

Les élèves inscrits se doivent de participer à un cycle complet.

Il est indispensable d'informer le personnel encadrant en cas d'absence ou d'incapacité à participer à l'activité choisie.

**En cas de non-respect de cet engagement, l'enfant pourra être refusé à l'activité.**